

Ukraine : Adaptations du droit sur les denrées alimentaires – assouplissement des règles d'étiquetage en raison de difficultés d'approvisionnement
Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État neuchâtelois salue et soutient l'intention du Conseil fédéral d'introduire, en raison des difficultés d'approvisionnement prévisibles liées à la guerre en Ukraine, des allègements pour une adaptation rapide de l'étiquetage des denrées alimentaires contenant les ingrédients huile de tournesol et lécithine extraite de l'huile de tournesol.

Il est cependant important que ces dérogations restent des exceptions et que le consommateur puisse bénéficier d'une indication claire et précise pour le choix de ses aliments.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND



Consultation relative au projet Ukraine; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 8 juin 2022

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : République et Canton de Neuchâtel
Sigle entreprise / organisation / service : Département du développement territorial et de l'environnement
Adresse, lieu : Rue de la Collégiale 12
Interlocuteur :
N° de téléphone : 032 889 67 00
E-mail : secretariat.ddte@ne.ch
Date : 8 juin 2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 8 juin 2022 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine.....	3
2	CF : Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	4
3	DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine	5

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine

Remarques générales

Le Conseil d'État neuchâtelois salue et soutient l'intention du Conseil fédéral d'introduire, en raison des difficultés d'approvisionnement prévisibles liées à la guerre en Ukraine, des allègements pour une adaptation rapide de l'étiquetage des denrées alimentaires contenant les ingrédients huile de tournesol et lécithine extraite de l'huile de tournesol.

Dans le contexte des difficultés d'approvisionnement dues à la pandémie de Covid-19, Le point rouge a été introduit pour la première fois de manière temporaire pour signaler les éventuelles adaptations de recettes pour des périodes à court terme. Sous une forme analogue, des allègements temporaires doivent maintenant être accordés pour la déclaration de l'huile de tournesol et de la lécithine issue de l'huile de tournesol en provenance d'Ukraine.

Il est cependant important que ces dérogations restent des exceptions et que le consommateur puisse bénéficier d'une indication claire et précise pour le choix de ses aliments.

Ue l'information

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Le fait que la compétence du DFI ne concerne que la fixation de dérogations à l'information sur les denrées alimentaires et que cela ne peut pas toucher les conditions qu'une denrée alimentaire doit remplir (p. ex. composition ou mode de production) pour qu'une déclaration donnée puisse être utilisée est satisfaisante.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 12 Al. 2bis	La signification de " due à des facteurs extérieurs" n'est pas claire, si ce n'est qu'elle exclut les cas de responsabilité personnelle.	Voir la pertinence de maintenir " due à des facteurs extérieurs " .

3 DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine

Remarques générales

Dans le présent projet, la limitation des réglementations prévues aux deux ingrédients dont l'origine "Ukraine" peut être prouvée peut-être trop restrictive. Une interruption importante des livraisons en provenance d'Ukraine entraînera en principe une pénurie de ces deux ingrédients sur le marché mondial et l'approvisionnement d'autres origines pourrait également devenir problématique. Afin de prévenir ce cas de figure, il serait judicieux d'introduire la réglementation prévue indépendamment de l'origine des deux ingrédients.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 1 Al. 2	La procédure de masquage des mises en évidence de l'ingrédient, tel que proposé dans les explications relatives à la modification de l'ordonnance, est-elle réaliste ?	
Art. 2 Al. 1 let. a	Le texte proposé n'est pas clair et est difficilement compréhensible, seul la lecture du rapport explicatif permet de mieux comprendre ce point.	En dérogation à l'annexe 5, partie A, chiffres 8 et 9, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAL), plusieurs indications peuvent être données pour les classes des huiles raffinées d'origine végétale et des graisses d'origine végétale, à condition qu'au moins une de ces huiles ou graisses ait été utilisée dans le produit final.
Art. 3	<p>La durée de validité proposée pour ce règlement est relativement longue. Il faut réévaluer la pertinence d'une telle "ordonnance transitoire" et de son éventuelle prolongation par le DFI plus tôt.</p> <p>Il faut également prévoir que les produits déjà fabriqués selon cette ordonnance et munis d'un autocollant puissent encore être remis aux consommateurs après cette date. Afin de prévenir ce cas de figure et des problèmes que cela engendrerait pour les autorités d'exécution.</p>	<p>Art. 3, al. 1 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2022 et est applicable jusqu'au 1 juillet 2023.</p> <p>Art. 3, al. 2 Les denrées alimentaires étiquetées conformément à la présente ordonnance peuvent encore être remises aux consommateurs après l'expiration de la durée de validité de la présente ordonnance jusqu'à épuisement des stocks.</p>